

- gg) Le terme « **entité** » désigne une personne morale ou une construction juridique telle qu'une fiducie.
- hh) Le terme « **entité non américaine** » désigne une entité qui n'est pas une personne des États-Unis.
- ii) Le terme « **paiement de source américaine assujetti à une retenue** » désigne le paiement d'intérêts (y compris d'éventuelles primes d'émission), de dividendes, de loyers, de salaires, de traitements, de primes, de rentes, d'indemnités, de rémunérations, d'émoluments et d'autres gains, bénéfiques et revenus fixes ou déterminables, annuels ou périodiques, lorsque ces paiements sont de source américaine. Malgré ce qui précède, sont exclus des paiements de source américaine assujettis à une retenue les paiements qui ne sont pas considérés comme étant assujettis à une retenue selon les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis.
- jj) Une entité est une « **entité liée** » à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si les deux entités sont sous contrôle commun. À cette fin, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 p. 100 des droits de vote ou de la valeur d'une entité. Malgré ce qui précède, le Canada n'est pas tenu de considérer comme des entités liées deux entités qui ne font pas partie du même groupe affilié élargi, au sens donné au terme « *expanded affiliated group* » à l'article 1471(e)(2) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.
- kk) Le terme « **NIF américain** » désigne un numéro d'identification fiscal fédéral américain.
- ll) Le terme « **NIF canadien** » désigne un numéro d'identification fiscal canadien.
- mm) Le terme « **personnes détenant le contrôle** » désigne les personnes physiques qui contrôlent une entité. Dans le cas d'une fiducie, ce terme désigne l'auteur, les fiduciaires, un éventuel protecteur, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie. Pour toute autre construction juridique, le terme désigne les personnes dont la situation est équivalente ou similaire. Le terme « **personnes détenant le contrôle** » est interprété conformément aux recommandations du Groupe d'action financière.

2. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent Accord a, sauf indication contraire du contexte ou si les autorités compétentes s'entendent sur une signification commune conforme au droit interne, le sens que lui attribue au moment considéré le droit de la partie qui applique le présent Accord, le sens attribué à ce terme par la législation fiscale de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.